

**DELIBERATION N° 19/315 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LES MISES A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CISMONTI ET DU PUMONTI**

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Michel GIRASCHI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI,
Laura Maria POLI, Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les mises à disposition de neuf agents à temps complet de la Collectivité de Corse auprès des Services d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Ces postes seront occupés par des personnels de catégorie A, B et C relevant des filières administrative et technique.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de 3 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois pendant la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.


ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2019/O2/271

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MISES A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CISMONTI ET DU PUMONTI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer deux conventions de mises à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès des Services d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse regroupant les mises à dispositions en cours et à venir.

Actuellement, trois fonctionnaires à temps complet, de catégorie A et B relevant des filières administrative et technique, sont mis à disposition à titre gracieux du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins exprimés par les Présidents des Conseils d'Administration des SIS de Corse, je vous propose de vous prononcer sur six nouvelles mises à disposition réparties sur les deux établissements, portant ainsi à 6 le nombre de mises à disposition auprès du SIS 2A.

Concernant le SIS 2B, il s'agit d'une convention initiale relative à la mise à disposition de 3 personnels.

Enfin, dans un souci de simplification de gestion administrative, la nouvelle convention établie pour le SIS 2A se substituera dès lors aux conventions en cours enregistrées sous les numéros 17-2057 du 30 juin 2017, 19-0710 du 20 juin 2019 et 19-0989 du 5 août 2019.

Le tableau ci-dessous vous présente les différents postes qui sont ou seront occupés par les agents mis à disposition :

<u>Postes</u>	<u>Catégorie et nombre d'agents</u>	<u>Résidence administrative</u>
Chef de groupement de l'administration	1 agent de catégorie A à TC Filière administrative	Ajaccio
Gestion administrative du service santé et de secours médical	1 agent de catégorie A à TC Filière administrative	Ajaccio
Chef du pôle technique	1 agent de catégorie A à TC Filière technique	Ajaccio
Chef de service de gestion des instances	1 agent de catégorie B à TC Filière administrative	Ajaccio

Administration des réseaux de diffusion radio, analogiques et numériques	1 agent de catégorie B à TC Filière technique	Ajaccio
Gestionnaire de la commande publique	1 agent de catégorie C à TC Filière administrative	Ajaccio
Technicien informatique ou Adjoint technique en charge de l'entretien du parc informatique et du réseau	1 agent de catégorie B ou C à TC Filière technique	Bastia
Secrétariat médical	1 agent de catégorie C à TC Filière administrative	Bastia
Gestionnaire du temps et des absences	1 agent de catégorie C à TC Filière administrative	Bastia

Les missions et fonctions confiées aux agents mis à disposition sont conformes à celles dévolues au statut particulier régissant leur cadre d'emplois respectif.

Je vous rappelle que l'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il en sera ainsi pour l'ensemble des emplois figurant dans le tableau en page 1.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Vous trouverez ci-annexés les projets de convention, précisant les modalités de ces mises à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à venir.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS
AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD**

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Président du Conseil d'Administration, M. Pierre POLI, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 19/315 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 portant sur la mise à disposition à titre gratuit de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition à titre gratuit auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud six fonctionnaires territoriaux de la Collectivité de Corse, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les postes à pourvoir par ces fonctionnaires territoriaux, issus de catégories et de filières différentes, sont les suivants :

<u>Postes</u>	<u>Catégorie et nombre d'agents</u>	<u>Résidence administrative</u>
Chef de groupement de l'administration	1 agent de catégorie A à TC Filière administrative	Ajaccio
Gestion administrative du service santé et de secours médical	1 agent de catégorie A à TC Filière administrative	Ajaccio
Chef du pôle technique	1 agent de catégorie A à TC Filière technique	Ajaccio
Chef de service de gestion des instances	1 agent de catégorie B à TC Filière administrative	Ajaccio
Administration des réseaux de diffusion radio, analogiques et numériques	1 agent de catégorie B à TC Filière technique	Ajaccio
Gestionnaire de la commande publique	1 agent de catégorie C à TC Filière administrative	Ajaccio

Les agents mis à disposition exerceront des missions et fonctions conformes à celles dévolues au statut particulier régissant leur cadre d'emplois respectif.

ARTICLE 2 - Les agents mis à disposition

L'identité des agents territoriaux mis à disposition est indiquée dans un tableau synoptique dans l'annexe 1 à la présente convention.

En cas de mouvement d'un ou plusieurs de ces personnels, une nouvelle annexe sera produite.

La Collectivité de Corse s'engage à transmettre au Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, dès la prise de fonction des agents, les arrêtés individuels de mise à disposition correspondants.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans (trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de la mise à disposition, les agents concernés effectueront un temps de travail correspondant à un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud fixe pour les agents mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail, sur la base des droits en vigueur au SIS de la Corse-du-Sud et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agents

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux congés prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- le congé annuel,
- le congé de maladie ordinaire, accident de service

et en informe la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis du SIS de la Corse-du-Sud.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis du SIS de la Corse-du-Sud.

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu'il puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération des agents concernés. Il informe également la Collectivité de Corse des absences des agents concernés pour faits de grève.

Les agents mis à disposition conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'ils détiennent au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés au SIS de la Corse-du-Sud où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 6 - Rémunération des agents mis à disposition

La Collectivité de Corse verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine au prorata de leur temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération n° 19/315 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes aux emplois visés à l'article 1, ainsi que le montant des prestations de l'action sociales versées aux intéressés sont supportés par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait lui-même bénéficier les agents et les indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels ceux-ci sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de mission et de déplacements).

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les frais de mission et de déplacements des agents pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte des agents.

Les agents mis à disposition continuent à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet des rapports annuels individuels sur la manière de servir des agents la Collectivité de Corse. Ces rapports sont établis après un entretien individuel ; ils sont transmis aux agents pour leur permettre de présenter leurs observations, et à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées aux dossiers administratifs des agents.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par le SIS de la Corse-du-Sud au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve sur les agents l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 8 - La médecine de prévention

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

ARTICLE 9 - Fin des mises à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- des intéressés, du SIS de la Corse-du-Sud, ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et le SIS de la Corse-du-Sud.

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la Collectivité de Corse, ils seront affectés dans l'un des emplois vacants correspondant à leur grade.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ajacciu, le

Pour le Service d'Incendie et de Secours
de la Corse-du-Sud,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Annexe 1 : Tableau nominatif des fonctionnaires territoriaux mis à disposition à la date de signature de la convention

<u>Nom-Prénom</u>	<u>Catégorie/Filière</u>	<u>Résidence administrative</u>	<u>Fonctions</u>
Marion FILIPPI	A administrative	Ajaccio	Chef de groupement de l'administration
Marie-Ange PERNY	A administrative	Ajaccio	Gestion administrative du service santé et de secours médical
Jean-Baptiste OCCHIMINUTI	A technique	Ajaccio	Chef du pôle technique
Laurence LUCCHINI	B administrative	Ajaccio	Chef de service de gestion des instances
Paul-Laurent CASAMARTA	B technique	Ajaccio	Administration des réseaux de diffusion radio, analogiques et numériques
Serena PACCINI	C administrative	Ajaccio	Gestionnaire de la commande publique

**CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS
AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Président du Conseil d'Administration, M. Guy ARMANET, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 19/315 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 portant sur la mise à disposition à titre gratuit de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition à titre gratuit auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse trois fonctionnaires territoriaux de la Collectivité de Corse, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les postes à pourvoir par ces fonctionnaires territoriaux, issus de catégories et de filières différentes, sont les suivants :

<u>Postes</u>	<u>Catégorie et nombre d'agents</u>	<u>Résidence administrative</u>
Technicien informatique ou Adjoint technique en charge de l'entretien du parc informatique et du réseau	1 agent de catégorie B ou C à TC Filière technique	Bastia
Secrétariat médical	1 agent de catégorie C à TC Filière administrative	Bastia
Gestionnaire du temps et des absences	1 agent de catégorie C à TC Filière administrative	Bastia

Les agents mis à disposition exerceront des missions et fonctions conformes à celles dévolues au statut particulier régissant leur cadre d'emplois respectif.

ARTICLE 2 - Les agents mis à disposition

L'identité des agents territoriaux mis à disposition est indiquée dans un tableau synoptique dans l'annexe 1 à la présente convention.

En cas de mouvement d'un ou plusieurs de ces personnels, une nouvelle annexe sera produite.

La Collectivité de Corse s'engage à transmettre au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, dès la prise de fonction des agents, les arrêtés individuels de mise à disposition correspondants.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans (trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de la mise à disposition, les agents concernés effectueront un temps de travail correspondant à un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse fixe pour les agents mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail, sur la base des droits en vigueur au SIS de la Haute-Corse et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agents

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le SIS de la Haute-Corse prend les décisions relatives aux congés prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- le congé annuel,
- le congé de maladie ordinaire, accident de service

et en informe la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS de la Haute-Corse prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis du SIS de la Haute-Corse.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis du SIS de la Haute-Corse.

Le SIS de la Haute-Corse transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu'il puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération des agents concernés. Il informe également la Collectivité de Corse des absences des agents concernés pour faits de grève.

Les agents mis à disposition conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'ils détiennent au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés au SIS de la Haute-Corse où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 6 - Rémunération des agents mis à disposition

La Collectivité de Corse verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine au prorata de leur temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération n° 19/315 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes aux emplois visés à l'article 1, ainsi que le montant des prestations de l'action sociales versées aux intéressés sont supportés par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

Le SIS de la Haute-Corse supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait lui-même bénéficier les agents et les indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels ceux-ci sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de mission et de déplacements).

Le SIS de la Haute-Corse supporte les frais de mission et de déplacements des agents pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par

le CNFPT pour le compte des agents.

Les agents mis à disposition continuent à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le SIS de la Haute-Corse transmet des rapports annuels individuels sur la manière de servir des agents la Collectivité de Corse. Ces rapports sont établis après un entretien individuel ; ils sont transmis aux agents pour leur permettre de présenter leurs observations, et à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées aux dossiers administratifs des agents.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par le SIS de la Haute-Corse au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve sur les agents l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 8 - La médecine de prévention

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

ARTICLE 9 - Fin des mises à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- des intéressés, du SIS de la Haute-Corse, ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et le SIS de la Haute-Corse.

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la Collectivité de Corse, ils seront affectés dans l'un des emplois vacants correspondant à leur grade.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Pour le Service d'Incendie et de Secours,
de la Haute-Corse,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Annexe 1 : Tableau nominatif des agents territoriaux mis à disposition

Annexe 1 : Tableau nominatif des fonctionnaires territoriaux mis à disposition à la date de signature de la convention

<u>Nom-Prénom</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Résidence administrative</u>	<u>Fonctions</u>
		Bastia	Technicien informatique ou Adjoint technique en charge de l'entretien du parc informatique et du réseau
		Bastia	Secrétariat médical
		Bastia	Gestionnaire absences

Accusé de réception

Objet	MISES A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CISMONTE ET DU PUMONTI
Identifiant acte	02A-200076958-20190927-046812-DE
Identifiant interne	046812
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 septembre 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1.5

[Fermer](#)